

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2023

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2024 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;

Vu la volonté du Collège de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;

Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;

Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;

Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets sont confiés à un opérateur privé équipé dans le cadre via un marché public ;

Attendu que le stockage et le nettoyage des gobelets occasionnent des frais à chaque emprunt par une association, à savoir le lavage, séchage, reconditionnement dans les caisses de stockage et manutention ;

Attendu que la perte de gobelets est estimée entre 2 et 10% par organisation selon les prêts déjà effectués ;

Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;

Attendu que la prise en charge du "surcoût" lié à l'utilisation des gobelets réutilisables en remplacement des gobelets jetables est une mesure qui permet de soutenir les organisateurs d'événements tout en tendant vers la réalisation de l'objectif susmentionné ;

Considérant qu'à la restitution, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;

Que le remplacement des gobelets manquants/endommagés sera effectué par la Commune mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales ;

Qu'il importe dès lors de pouvoir réclamer la contrepartie à tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendraient endommagés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/11/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

- 0,05 € par gobelet emprunté. Le conditionnement étant de 525 gobelets par boîte, la redevance s'établira à 0,05€/gobelet/boîte. Toute boîte entamée étant comptabilisée.

Article 4: Redevances complémentaires

Tout surplus de facturation du prestataire sera refacturé entièrement au redevable repris sous l'article 2

Article 5 : Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de mise à disposition

Article 6 : Échéance de paiement

La (les) redevance (s) est (sont) payable (s) :

- Soit au comptant par voie électronique ;
- Soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la mise à disposition du matériel (montant, échéance, n° de compte)
- Soit conformément aux informations reprises sur la facture (refacturation sur base du décompte établi par le prestataire privé).

Article 7 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur l'invitation à payer, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi sera à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais d'huissier de justice
- Les frais de mise en demeure
- Les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et délai prévus par l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 9 : Réclamation administrative

Forme et délai d'introduction

A peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

1. Auprès du Collège communal
2. Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
3. Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Traitement de la réclamation et conséquence

La décision du Collège sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 10 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Paliseul ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la mise à disposition de gobelets réutilisables ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- Durée de conservation : l'administration s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : transmission des données via le formulaire de demande de prêt de gobelets ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du conseil communal du 13/07/2022 arrétant la redevance communale sur la mise à disposition de gobelets réutilisables pour les exercices 2022 à 2025 est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD